



COMMUNE DE ROPPENHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de ROPPENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, **VU** l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion du balayage des voiries dans la zone d'activités,

ARRÊTE

Article 1er :

Le stationnement est interdit dans toute la zone d'activités – rue de l'Avenir – pendant toute la durée du nettoyage, du **lundi 14 octobre 2024 à 7h00 au mardi 15 octobre 2024 à 17h.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place les Services Techniques de la Commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Soufflenheim
- Archive

Fait à Roppenheim, le 03 octobre 2024.

Le Maire,
René STUMPF

